



Association Cantonale Genevoise de Basketball Amateur Statuts

I. DENOMINATION, FORME JURIDIQUE, SIEGE, BUT, NEUTRALITE

Article 1 – Dénomination et forme juridique

L'Association Cantonale Genevoise de Basketball Amateur (ACGBA) est une association au sens des articles 60 ss du Code Civil organisée corporativement, sans but lucratif, régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2 – Siège, durée et exercice

1. Le siège de l'ACGBA est à Genève, aux lieux de ses activités, à défaut, à l'adresse de son Président.
2. Son exercice social s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.
3. La durée de l'ACGBA est illimitée.

Article 3 – Neutralité

L'ACGBA observe une stricte neutralité tant politique que religieuse.

Article 4 – But

Les buts de l'ACGBA sont :

- a) organiser, diriger, développer et promouvoir la pratique du basketball dans le canton de Genève et la région voisine, ainsi que de protéger l'intégrité, la sécurité et le fair-play des compétitions sportives contre toute forme de violence, manipulation, discrimination et/ou d'activité de corruption ;
- b) organiser et promouvoir les compétitions des ligues cantonales, décerner les titres cantonaux et permettre aux clubs de participer aux compétitions, cantonales, nationales et inter-frontalières ;
- c) organiser et promouvoir des sélections cantonales dans les différentes catégories et ce pour les deux sexes, de même que permettre à ces sélections

Handwritten signature and number 4

cantonales de participer aux compétitions nationales, inter frontalières et rencontres internationales ;

- d) promouvoir le basketball comme un sport de masse, sous toutes ses formes (notamment mini-basket, basket dans la rue, basket dans les écoles, basket périscolaire, basket des aînés, corporatifs, etc.) et faire reconnaître la valeur éducative et sociale de ce sport ;
- e) représenter le basketball auprès des organismes sportifs et politiques sur le plan cantonal et au sein des organisations sportives nationales et régionales ;
- f) gérer de manière optimale et adéquate les moyens financiers mis à disposition.

Article 5 – Moyens

L'ACGBA se donne les moyens d'action nécessaires à la réalisation de ses buts, soit notamment :

- a) donner, par voie réglementaire respectant l'esprit du fair-play et dans un langage simple et clair, les structures nécessaires à son fonctionnement ;
- b) organiser des cours de formation pour les personnes engagées dans les compétitions cantonales, notamment les dirigeants, les arbitres, les entraîneurs, les officiels de table de marque, soutenir les clubs et associations affiliées dans leur formation et veiller à ce que la formation soit de qualité égale ;
- c) prendre toutes les dispositions nécessaires permettant à l'ACGBA d'atteindre les buts mentionnés à l'article 4 ;
- d) maintenir un secrétariat au siège de l'ACGBA.

Article 6 – Affiliations

1. L'ACGBA est membre affiliée de :

- a) Swiss Basketball, elle-même membre de Swiss Olympic ;
- b) l'Association Genevoise des Sports (AGS).

2. Les règles et prescriptions de Swiss Basketball et de Swiss Olympic sont contraignantes pour l'ACGBA, ainsi que ses membres. En particulier, ils sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui les complètent.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'ACGBA sont constituées de :

- a) les cotisations annuelles des membres (clubs et associations affiliées) ;
- b) la finance d'entrée des nouveaux membres ;
- c) le produit des taxes et amendes, pour autant qu'il ne soit pas dévolu à d'autres organes ;
- d) les subventions, dons, publicité, sponsoring et marketing ;
- e) les autres recettes.

Article 8 – Communications et publications

3. La voie électronique vaut communication officielle, à moins que les présents statuts n'en disposent autrement.

4. Il appartient à chaque membre de s'assurer que l'ACGBA dispose en tout temps d'une adresse électronique valable.
5. Le Comité cantonal détermine le mode de publication de l'ACGBA.

II. MEMBRES

Article 9 – Membres

L'ACGBA se compose :

- a) des clubs constitués sous forme personne morale, affiliés à Swiss Basketball, ayant leur siège dans le canton;
- b) des présidents et des membres d'honneur agréés par l'Assemblée générale.

Article 10 – Conditions et procédure d'admission

1. Peut devenir membre, toute personne morale, qui souhaite participer à l'accomplissement du but social et remplit les conditions de l'article 9.
2. Toute demande d'affiliation doit être motivée et présentée par écrit au Comité cantonal, lequel préavise en faveur de l'Assemblée générale. Les statuts et le(s) procès-verbaux constitutif(s) font partie intégrante des documents remis. Le Comité cantonal peut demander des documents complémentaires.
3. L'Assemblée générale statue sur cette demande qu'elle peut refuser sans indication de motif.

Article 11 – Droits, obligations et responsabilité

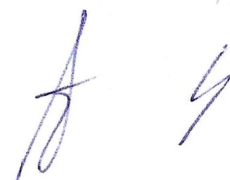
1. Chaque membre est tenu d'être présent aux manifestations officielles, ainsi qu'au développement et au bon renom de l'ACGBA, en se conformant aux statuts et règlements en vigueur. Il soutient la pratique du Basket avec fair-play, s'abstient de toute forme d'influence déloyale et/ou de manipulation des compétitions sportives et respecte les prescriptions correspondantes de Swiss Basketball et des Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.
2. Les membres ont l'obligation d'être présents à l'Assemblée générale et de s'acquitter d'une cotisation fixée par l'Assemblée générale. La cotisation annuelle versée n'est en aucun cas remboursée.
3. Les membres n'ont aucun droit aux avoirs de l'ACGBA.
4. L'ACGBA répond seule de ses dettes.

Article 12 – Démission

1. Chaque membre est autorisé à sortir de l'ACGBA par une déclaration écrite, reçue par le Comité cantonal trois mois avant la fin de l'exercice social.
2. Les membres démissionnaires n'ont aucun droit aux avoirs de l'ACGBA.

Article 13 – Exclusion

1. L'Assemblée générale peut prononcer en tout temps l'exclusion d'un membre qui, par son comportement a porté ou porte encore préjudice à l'ACGBA ou ne respecte pas les obligations ou sanctions qui lui sont imposées, nonobstant une vaine mise en demeure.
2. Peut être exclu le membre qui :



- a) compromet les intérêts et le renom de l'ACGBA ;
 - b) compromet par son activité la réalisation des buts sociaux ;
 - c) tient une conduite en contradiction avec les principes et les buts de l'ACGBA.
3. Les membres exclus n'ont aucun droit aux avoirs de l'ACGBA.

Article 14 – Déchéance

1. Le membre qui, en dépit d'une mise en demeure, ne remplit pas ses obligations financières envers l'ACGBA est déchu de plein droit de sa qualité de membre à la fin de l'exercice social.
2. Le rappel doit mentionner expressément cette conséquence.
3. Les membres déchus n'ont aucun droit aux avoirs de l'ACGBA.

III. ORGANISATION

Article 15 – Organes

Les organes constitutifs de l'ACGBA sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité cantonal ;
- c) la Commission disciplinaire et de protêt ;
- d) la Commission de recours ;
- e) la Commission cantonal de l'arbitrage ;
- f) les vérificateurs aux comptes.

A. Assemblée générale

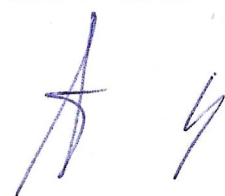
Article 16 – Définition

1. L'Assemblée générale se compose des délégués de toutes les personnes morales membres de l'ACGBA représentées par son président ou son remplaçant, licencié Swiss Basketball et muni d'une procuration.
2. Elle est présidée par le président de l'ACGBA ou, le cas échéant, par un membre du Comité cantonal, tous licenciés Swiss Basketball.

Article 17 – Attributions

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'ACGBA. Ses attributions sont notamment les suivantes :

- a) adopter l'ordre du jour ;
- b) élire les membres du Comité cantonal, les vérificateurs aux comptes et les membres des commissions de l'ACGBA mentionnées à l'article 15 ;
- c) approuver les comptes et bilan de l'association ;
- d) donner décharge de leur gestion aux membres du Comité cantonal, aux autres organes de l'association, ainsi qu'aux vérificateurs aux comptes ;
- e) adopter le budget du nouvel exercice ;
- f) fixer le montant de la cotisation annuelle des membres, de la cotisation d'entrée des nouveaux membres, de la finance d'inscription aux tournois et championnats, des coûts des licences cantonales ;
- g) désigner les délégués à Swiss Basketball ;
- h) fixer le cadre des sanctions financières que peuvent prononcer les commissions
- i) statuer sur les admissions, démissions et exclusions ;



- j) adopter et modification des statuts ;
- k) nommer les membres et présidents d'honneur ;
- l) fixer le montant de l'amende pour absence d'un membre à l'Assemblée générale ;
- m) valider la politique sportive proposée par le Comité cantonal ;
- n) prononcer la dissolution de l'ACGBA.

Article 18 – Droit et obligation de la convoquer

1. Une Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année en principe durant le mois de juin.
2. L'Assemblée générale est convoquée par le Comité cantonal et, au besoin, par les vérificateurs aux comptes.
3. L'Assemblée générale doit être convoquée en réunion extraordinaire dans les 30 jours lorsque le cinquième des membres en fait la demande. Les règles et modalités de l'Assemblée ordinaire lui sont applicables.

Article 19 – Convocation et ordre du jour

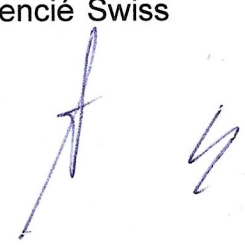
1. L'Assemblée générale est invitée par convocation adressée par le Comité cantonal à chaque membre et organe, au moins 40 jours à l'avance.
2. Les objets portés à l'ordre du jour provisoire sont mentionnés dans la convocation et dans la mesure du possible, les rapports des diverses commissions y sont joints, ainsi que la liste des candidats aux élections.
3. Pour être portée à l'ordre du jour, toute proposition doit impérativement être parvenue par écrit au Comité cantonal 30 jours avant l'assemblée. Elle ne peut porter sur la dissolution de l'ACGBA ou la modification des statuts qui doivent figurer à l'ordre du jour de la convocation.
4. L'ordre du jour définitif est adressé par le Comité cantonal à chaque membre et organe, 20 jours avant l'Assemblée.
5. Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle Assemblée générale.

Article 20 – Décisions

1. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.
2. L'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des voix émises, les abstentions n'étant pas considérées comme des voix émises.
3. En cas d'égalité, le Président de l'ACGBA peut voter et trancher.
4. Les modifications des statuts, du but social et la dissolution de l'ACGBA doivent être approuvées par les deux tiers des membres présents.

Article 21 – Droit de vote

1. Chaque membre de l'ACGBA dispose d'une voix par tranche de 15 licenciés individuels Swiss Basketball, au jour de la convocation. Le nombre des voix est arrondi au chiffre entier supérieur.
2. Le droit de vote s'exerce par le président, respectivement son remplaçant, de chaque membre de l'ACGBA, dûment muni d'une procuration et licencié Swiss Basketball.



3. Les membres du Comité cantonal et des commissions, ainsi que les membres d'honneur peuvent participer aux débats et émettre des propositions, mais n'ont pas le droit de vote, sauf exception prévue par les statuts.

Article 22 – Obligations de s'abstenir

1. Un membre a l'obligation de s'abstenir de participer aux débats et de voter en cas de conflit d'intérêts.
2. Cette obligation s'étend aux membres du Comité cantonal comme aux membres des diverses commissions de l'ACGBA.

Article 23 – Modalités de vote

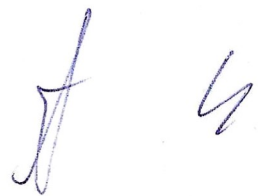
1. Lorsqu'il y a plus d'une proposition par objet, le président décide dans quel ordre ces dernières sont soumises au vote.
2. S'il y a deux propositions, celle qui aura recueilli le plus de voix sera adoptée. S'il y a plus de deux propositions, l'Assemblée générale vote sur chacune d'elles. Celle ayant obtenu le moins de voix étant éliminée, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il n'y ait plus que deux propositions sur lesquelles l'Assemblée générale se prononce. La proposition qui aura ainsi recueilli le plus de voix est adoptée.
3. Les votations se font à main levée. A la demande expresse de la majorité des membres (voix émises), les abstentions n'étant pas considérées comme des voix émises, la votation se déroule à bulletin secret.
4. Les élections ont lieu au système majoritaire. Sont élus au premier tour les candidats qui ont obtenu le plus de voix, mais au moins la majorité absolue des bulletins valables, y compris les bulletins blancs. Si un second tour de scrutin est nécessaire, il a lieu à la majorité relative.
5. En règle générale les élections se font par bulletin où figurent les noms de tous les candidats pour le poste ouvert. L'élection se fait à main levée s'il y a un seul candidat pour un poste.

Article 24 – Durée des mandats

1. Les organes de l'ACGBA sont élus pour une période de 3 ans et sont rééligibles.
2. Un mandat commence avec l'assemblée des membres ordinaire.
3. La durée totale du mandat d'un membre du comité directeur ne doit pas dépasser douze ans, respectivement quinze ans, si au moins un mandat est effectué en tant que présidente ou président.
4. En cas de vacances d'un poste en cours de mandat, les membres du Comité cantonal ou des autres organes concernés se répartiront entre eux la charge vacante jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 25 – Procès-verbal

1. Il est tenu un procès-verbal des décisions et élections de l'Assemblée générale.
2. Ce document, signé par le président de l'Assemblée et son auteur, est remis aux membres dans le délai de 30 jours.
3. Il est réputé accepté s'il n'est pas attaqué auprès de la Commission de recours dans les 30 jours qui suivent sa réception.



Article 26 – Amende

Les membres qui ne sont pas représentés à l'Assemblée générale sont amendés ; le montant est fixé par l'Assemblée générale précédente.

B. Comité cantonal

Article 27 – Composition

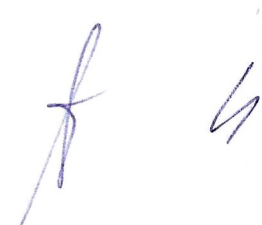
1. Le Comité cantonal est composé au minimum de trois membres, dont le Président, le vice-président et le trésorier, tous licenciés Swiss Basketball. Chaque sexe doit être représenté de manière équilibrée.
2. S'ils sont recrutés parmi les membres de l'ACGBA, ils doivent être issus de membres différents.
3. Les employés rémunérés et disposant d'un contrat de travail de l'association ne peuvent siéger au Comité cantonal qu'avec une voix consultative.
4. Les membres du comité bénéficient d'une indemnisation correspondant à leur cahier des charges et respectant le règlement des indemnisations des membres du comité cantonal.

Article 28 – Séances

1. Le Comité cantonal se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.
2. Chaque membre est tenu de participer aux séances.
3. Il est tenu un procès-verbal des décisions du Comité cantonal.

Article 29 – Attributions

1. Le Comité cantonal a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'ACGBA, ainsi que de la représenter, avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.
2. Le Comité cantonal prend toutes les mesures, initiatives et décisions qui lui paraissent utiles pour atteindre le but social, sous réserve des attributions de l'Assemblée générale et des vérificateurs aux comptes. Il est tenu en particulier de :
 - a) convoquer l'Assemblée générale et exécuter les décisions de celle-ci;
 - b) proposer la politique sportive, la faire valider par l'Assemblée générale et la mettre en place ;
 - c) coordonner les activités de l'ACGBA ;
 - d) déterminer et communiquer à chaque membre le mode de publication de l'ACGBA ;
 - e) requérir et percevoir les cotisations annuelles, toutes subventions et autres recettes ;
 - f) tenir un livre des recettes et des dépenses, ainsi que de la situation financière de l'association, arrêtés au 31 mai, et établir tous les documents comptables (notamment bilan, compte d'exploitation et annexes) pour les vérificateurs aux comptes ;
 - g) organiser des tournois, manifestations, réunions et autres événements ;
 - h) préparer et soumettre à l'Assemblée générale son rapport d'activités et le budget ;



- i) tenir une liste de membres et déterminer les droits de vote, tenant compte toute éventuelle déchéance ;
 - j) procéder aux nominations des personnes qu'il charge d'une mission particulière ;
 - k) s'adjoindre les services de spécialistes et nommer des commissions ad hoc pour traiter de matières particulières ;
 - l) signer tout contrat s'inscrivant dans la réalisation du but social ;
 - m) édicter des règlements et des directives internes ;
 - n) informer chaque année les membres du programme d'activités prévu pour l'exercice suivant ;
 - o) préavis en faveur de l'Assemblée générale notamment sur les admissions et exclusions ;
 - p) travailler en étroite collaboration avec les autres organes de l'ACGBA ;
 - q) constituer, organiser et conserver les archives de l'ACGBA, ainsi que celles de ses membres qui cessent toute activité.
3. Les membres du comité directeur ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique.

Article 30 – Décisions

1. Le Comité cantonal prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix émises, les abstentions n'étant pas considérées comme des voix émises.
2. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 31 – Représentation

1. L'ACGBA est engagée à l'égard des tiers par la signature collective à deux du Président et d'un second membre du Comité cantonal.
2. En cas d'absence du Président, le Comité cantonal peut prévoir un autre mode de représentation collective.

C. La Commission disciplinaire et de protêt (CDP)

Article 32 – Composition

1. La Commission disciplinaire et de protêt se compose d'un président et d'au moins trois membres, qui peuvent être membre ou non de l'ACGBA.
2. S'ils sont recrutés parmi les membres de l'ACGBA, ils doivent être issus de membres différents.

Article 33 – Compétences, procédure et publication

1. La Commission disciplinaire et de protêt est compétente pour rendre des décisions en matière disciplinaire, sportive et de protêt de jeu.
 2. La procédure, les sanctions financières et sportives envers les membres et les propres membres de ceux-ci, les voies de recours et autres modalités sont définies par voie réglementaire.
 3. Le règlement est publié en début de chaque saison par le Comité cantonal.
 4. Les décisions de la Commission disciplinaire et de protêt sont communiquées directement aux intéressés, l'art. 8 étant applicable.
- 
- 

Article 34 – Incompatibilité, conflit d'intérêt et procédure

1. Les membres de la commission disciplinaire et de protêt ne peuvent pas faire partie d'un autre organe de l'ACGBA.
2. Ils ont l'obligation de s'abstenir de prendre part aux débats et décisions en cas de conflit d'intérêts.

D. La Commission cantonale de recours

Article 35 – Composition

1. La Commission cantonale de recours se compose d'un président, juriste de formation, et d'aux moins trois membres, qui peuvent être membre ou non de l'ACGBA.
2. S'ils sont recrutés parmi les membres de l'ACGBA, ils doivent être issus de membres différents.

Article 36 – Compétences, procédure

1. La Commission cantonale de recours est seule compétente pour statuer contre toute décision du Comité cantonal ou d'un autre organe ou commission de l'ACGBA.
2. La procédure et les autres modalités sont définies par voie réglementaire. Le règlement est publié en début de chaque saison par le Comité cantonal.

Article 37 – Incompatibilité, conflit d'intérêt et procédure

1. Les membres de la commission cantonale de recours ne peuvent pas faire partie d'un autre organe de l'ACGBA.
2. Ils ont l'obligation de s'abstenir de prendre part aux débats et décisions en cas de conflit d'intérêts.

Article 38 – Décisions

1. Les décisions de la Commission cantonale de recours sont communiquées directement aux intéressés, l'art. 8 étant applicable.
2. Elles sont sans appel pour tout ce qui concerne les statuts et règlements cantonaux. Les décisions prises en application des règles de jeu de la FIBA ou en vertu des dispositions de Swiss Basketball sont susceptibles de recours auprès de la Commission de recours de Swiss Basketball dans les délais et aux conditions prévues aux art. 33 ss du Règlement juridique de Swiss Basketball.

E. La Commission cantonale de l'arbitrage

Article 39 – Composition et procédure

1. La Commission cantonale de l'arbitrage se compose du délégué à l'arbitrage qui la préside, du désignateur des arbitres cantonaux, du responsable de la formation des arbitres et du responsable des mini arbitres, tous obligatoirement licenciés à l'ACGBA.

Article 40 – Compétences

La Commission cantonale de l'arbitrage est compétente pour mettre en application les règlements FIBA, la formation et l'organisation des arbitres et de l'arbitrage cantonal, ainsi que l'organisation des cours d'officiels de table.

Handwritten signature and initials.

Article 41 – Incompatibilité et conflit d'intérêt

1. Les membres de la commission cantonale de l'arbitrage ne peuvent pas faire partie d'un autre organe de l'ACGBA.
2. Ils ont l'obligation de s'abstenir de prendre part aux débats et décisions en cas de conflit d'intérêts.

Article 42 – Procédure et publication

1. La procédure, les sanctions, les voies de recours et autres modalités sont définies par voie réglementaire. Le règlement est publié en début de chaque saison par le Comité cantonal.
2. Les décisions de la Commission cantonale de l'arbitrage sont communiquées directement aux intéressés, l'art. 8 étant applicable.

F. Vérificateurs aux comptes

Article 43 – Composition

Le compte de recettes et de dépenses et l'état de la fortune sont soumis à la vérification d'un contrôleur professionnel ou de deux membres de l'ACGBA, élus chaque année par l'Assemblée générale.

Article 44 – Attributions

1. Les vérificateurs aux comptes recherchent si le compte de recettes et de dépenses et l'état de la fortune sont conformes aux livres et si ces derniers sont tenus avec exactitude.
2. Le Comité cantonal lui remet pour l'accomplissement de cette tâche les livres et toutes pièces justificatives.
3. Il soumet à l'Assemblée générale ordinaire un rapport écrit sur ses constatations et est tenu à un devoir de stricte confidentialité vis-à-vis des tiers.

IV. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 45 – Dissolution

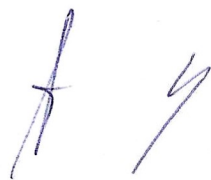
L'Assemblée générale peut décider, en tout temps, la dissolution de l'ACGBA, pour autant que cette dissolution ait été valablement portée à l'ordre du jour sur la convocation du Comité cantonal.

Article 46 – Liquidation

En cas de dissolution, la liquidation est opérée par le Comité cantonal, à moins que l'Assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

Article 47 – Répartition du solde actif

1. En cas de dissolution de l'ACGBA, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront



- retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.
2. Il ne peut, en aucun cas, être réparti entre les membres.

Les modifications des présents statuts ont été définitivement adoptées en Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2026.

Pour l'ACGBA

Yves Magnin

Président

Didier Hecquet

Trésorier